



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France*
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Paris, le 5 SEP. 2016

gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Mise à jour des conditions d'exploitation de la société SAM MONTEREAU - Rapport proposant des prescriptions complémentaires
Rapport au CODERST

Réf. : E/16 - 1934

Site concerné :
SAM MONTEREAU
36 rue de la Grande Haie
Zone industrielle
77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Réf. :

- Dossier de réexamen IED du 08 avril 2014
- Rapport de base du 18 septembre 2014
- Lettre du 18 janvier 2016, complétée le 11 avril 2016 sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4XXX
- Lettre du 24 décembre 2012 sollicitant une modification des valeurs limites d'émission de certains polluants et proposant une nouvelle surveillance de la biosphère
- Lettre du 18 avril 2013 sollicitant une mise à jour des conditions d'exploiter le parc à laitiers

Annexe :

- Plan de situation de l'établissement
- Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le présent rapport a pour objet de proposer aux membres du CODERST un projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société SAM MONTEREAU pour son site situé 36 rue de la Grande Haie sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130). Il fait suite à l'instruction de plusieurs dossiers cités en référence :

- dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations du site au regard des meilleures techniques disponibles, et rapport de base ;
- demandes de bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3XXX (IED) et 4XXX (Seveso 3) ;
- mise à jour du montant des garanties financières ;
- demande de modification des valeurs limites d'émission de certains polluants au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie et du débit de fumée du laminoir ;
- demande de modification de la surveillance de la biosphère ;
- demande de mise à jour des conditions de valorisation des laitiers.

Ce projet d'arrêté préfectoral vise à :

- actualiser la situation administrative de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 transposant la directive IED et créant les rubriques 3XXX et du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et créant les rubriques 4XXX ;
- actualiser les prescriptions applicables à la société SAM MONTEREAU au regard des meilleures techniques disponibles publiées pour le secteur de la sidérurgie dans le cadre de l'application de la directive IED ;
- prendre acte du rapport de base établi par l'exploitant ;
- modifier les valeurs limites d'émission de certains groupes de polluants au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie et le débit du laminoir ;
- actualiser la surveillance de la biosphère ;
- actualiser les conditions de valorisation des laitiers ;
- mettre à jour le montant des garanties financières.

Le projet d'arrêté préfectoral est joint en **annexe 2** du présent rapport.

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Activité principale

La société SAM MONTEREAU a pour activité principale la fabrication d'acier sous forme de billettes, dont une partie subit un traitement de laminage afin de produire des couronnes de fils lisses et de fils crénelés.

La production d'acier est réalisée au niveau de l'aciérie tandis que le laminage de l'acier est effectué au niveau du laminoir.

L'aciérie se compose de 4 entités distinctes :

- le parc à ferrailles,
- le four de fusion à double cuve,
- le four poche,
- la coulée continue.

Le laminoir est composé des structures suivantes :

- le parc de billettes,
- le four de réchauffage des billettes,
- le laminoir,
- le parachèvement,
- le stockage des couronnes.

Les activités connexes ne participant pas directement au procédé de production mais nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement sont les suivantes : le traitement des fumées, la halle de maçonnerie des réfractaires, les circuits de refroidissement des eaux, le traitement des laitiers et le traitement des battitures.

Les laitiers d'aciérie sont constitués par tous les éléments récupérés à la surface du bain d'acier qui peuvent être valorisés comme remblais après traitement et maturation, dès lors qu'ils satisfont aux tests de lixiviation.

1.2. Situation administrative

Les activités de la société SAM MONTEREAU sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 191 du 15 septembre 2010 concernant la mise à jour du classement.

La capacité de production maximale autorisée est de 1 050 000 t/an d'acier.

L'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/190 du 20 octobre 2014 impose à la société SAM MONTEREAU l'obligation de constitution de garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations en cas d'accident ou de cessation d'activités.

1.3. Enjeux principaux

L'usine SAM MONTEREAU se trouve en zone industrielle à environ 2 km du centre-ville de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE et à 1 km des premières habitations.

Les rejets atmosphériques proviennent des fumées de l'aciérie (four de fusion, four poche et partie haute du hall de l'aciérie sous la toiture) et du lamoir (four ELTI).

Les installations sont génératrices d'émissions de divers composés, au cours des opérations de combustion, tels que des composés inorganiques (poussières d'oxyde de fer, métaux lourds, CO, CO₂) et organiques (chlorobenzène, PCB, PCDD/F).

2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT

2.1. Transposition de la directive IED – Rubriques 3XXX

Suite à la publication du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 transposant la directive IED (directive sur les émissions industrielles) et modifiant la nomenclature des installations classées en créant les rubriques 3XXX, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte, par lettre préfectorale du 12 février 2014, du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
3220	Production de fonte ou d'acier, (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure.	170 tonnes par heure	A
3230	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de lamoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	150 tonnes par heure	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	125,6 MW	A

A : autorisation

En outre, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du choix de la rubrique principale, la rubrique 3220 "Production de fonte ou d'acier", et du document BREF associé, à savoir la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie, au titre de la Directive 2010/75/UE (J.O. de l'Union Européenne du 08 mars 2012).

2.2. Transposition de la directive SEVESO 3 – Rubriques 4XXX

Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015 du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive SEVESO 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4XXX, l'exploitant a fait connaître à l'inspection des installations classées, par lettre du 18 janvier 2016, complétée le 11 avril 2016, le classement de ses installations sous les nouvelles rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées :

N° Rubrique	Intitulé rubrique	Tonnage	Ancien Classement Rubrique	Régime	Nouveau Classement Rubrique	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	37 T	1172-3	D	4510	DC
4719	Acétylène	300 kg	1418-3	D	4719	D
4725	Oxygène	23 T	1220-3	D	4725	D
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, asphalte, brais et matières bitumeuses	400 T	1520-2	D	4801	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	199 T			4511	DC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la				4001	A

Sur la base des résultats de tests écotoxicologiques, transmis par courrier en date du 11 avril 2016, l'exploitant propose de classer les poussières issues du traitement des rejets atmosphériques de son aciérie au régime de la déclaration au titre de la rubrique 4511 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 » de la nomenclature des installations classées.

Les volumes des stockages d'hypochlorite de sodium et des poussières issues du traitement des rejets atmosphériques des poussières répondent au critère de la règle des cumuls seuil bas, défini à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

La société SAM est désormais un établissement SEVESO Seuil bas et doit dorénavant respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Dans des courriels en date des 21 et 22 avril 2016, l'exploitant sollicite respectivement le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4802 pour l'exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques relevant du régime de la déclaration et au titre de la rubrique 1435 pour l'exploitation d'une station-service qui distribue 650 m³ de FOD annuellement.

2.3. Divers

Par lettre préfectorale du 25 septembre 2014, le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du classement au régime de l'enregistrement des tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique totale évacuée de 134 935 kW au titre de l'article 2921 de la nomenclature des installations classées.

Le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 (Journal Officiel du 4 septembre 2014) a modifié en profondeur le régime d'autorisation de détention et d'utilisation des sources radioactives et abrogé la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les sources radioactives détenues par l'exploitant ne sont désormais plus soumises à la réglementation ICPE. L'exploitant est désormais tenu de respecter les dispositions de l'autorisation n° T770382 du 29 avril 2016 de détenir et d'utiliser des sources scellées aux seules fins de mesure de niveau et un générateur électrique de rayons X aux seules fins d'analyse par fluorescence X, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire au titre du code de la Santé Publique.

Cette autorisation expire le 29 avril 2021.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de Sûreté Nucléaire 6 mois avant l'échéance.

2.4. Proposition de l'inspection

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 4510, 4719, 4725, 4801 et 4511, 4001, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'actualiser la situation administrative de l'exploitant au regard de l'ensemble des éléments cités précédemment et conformément au tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature l'installation	de Critère classement	de Seuil critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3220	-	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Aciérie	Capacité de production par heure	C > 2,5	t/h	170	t/h

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3230	a	A	Transformation des métaux ferreux : Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure	Laminoir	Capacité de production par heure	C > 20	t/h	150	t/h
3110	-	A	Combustion : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	-Brûleurs du four de fusion -Réchauffeurs de poche et répartiteurs -Four de réchauffage du laminoir - Chaufferie du site	Puissance thermique nominale	P > 50	MW	125,6	MW
2545	-	A	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Four électrique avec deux cuves de capacité unitaire de 100 t et affinage au four poche	-	-	-	1050 000	t / an
2560	A	A	Travail mécanique des métaux et alliages : Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	Laminoir	-	-	-	150	t/h
2560	B	E	Travail mécanique des métaux et alliages : Autres installations que celles visées au A	- Coulée continue - Train de laminage - Atelier de trancanage - Atelier d'entretien	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	P > 1000	KW,	24 700	kW
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de déchets de ferrailles destinés au four électrique de l'aciérie	Surface	S >1000	m ²	18 540	m ²

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours aéroréfrigérantes des circuits ELTI et du compresseur (circuit primaire fermé) dont la puissance maximale thermique évacuée est égale à 12 372 kW Tours aéroréfrigérantes (circuit primaire ouvert) dont la puissance maximale thermique évacuée est égale à 122 563 kW	Puissance maximale thermique évacuée	$P \geq 3000$	kW	134 935	kW
4510	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage d'hypochlorite de sodium	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$20 \leq Q < 100$	t	37 t	t
4719	2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage d'acétylène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$0,25 \leq Q < 1$	t	0,3	t
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 200$	t	170 t	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage d'anthracite	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$50 \leq Q < 500$	t	400	t
4511	2	D	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de poussières issues du traitement des rejets atmosphériques de l'aciérie	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 200$	t	199	t
4001	-	A	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11						

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1455		D	Stockage de carbure de calcium	Stockage couvert en bacs métalliques	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q > 3$	t	50	t
2515	1-c	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage des laitiers	Puissance installée des installations	$40 < P \leq 200$ kW	170	kW	
195	-	D	Dépôt de ferro-silicium	Dépôt en casier sur dalle béton	-	-	-	100	t
4802	2. a	D	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements climatiques	Capacité unitaire > 2 kg et quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 300 kg	Capacité unitaire > 2 kg et quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 300 kg	kg	Equipements climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg et dont la quantité cumulée de fluide s'élève à 700 kg	kg
1435	3	D	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distributeur de fioul domestique	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 100 m ³ d'essence ou > 500 m ³ au total mais $\leq 20\ 000$ m ³	m ³	650	m ³

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature l'installation	de	Critère classement	de	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	3 chaudières		Puissance thermique nominale	P < 2	MW	3 chaudières de puissances thermiques nominales égales à 814 kW, 800 kW et 300 kW		kW
4734	1	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p>	Dépôt enterré de FOD léger de 13 t		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50 t d'essence ou Q < 250 t au total	t	13 t		t

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages	Dépôt aérien de FOD léger Réserves aériennes de diésel pour les groupes moto-pompes : - ELTI (100 l et 200 l) - des lingotières (500 l) - four acier (200 l et 200 l) - coulée continue (200 l)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t au total	t	36	t
2925		NC	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	< 50	kW	7	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Atelier réparation et entretien de véhicules et engins	Surface de l'atelier	< 2 000	m ²	360	m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classable)

3. RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) ET RAPPORT DE BASE

3.1. Contexte réglementaire

La directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.

La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. La directive IED a repris la directive IPPC en étendant son champ d'application à de nouvelles activités.

La directive prévoit le réexamen périodique des conditions d'autorisation des installations qui doivent être fondées sur l'application des meilleures techniques disponibles et l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Les installations relevant du champ d'application de la directive IED sont désormais soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive IED et classées sous les nouvelles rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des installations classées (décret n° 2013-75 du 02 mai 2013).

Afin d'évaluer l'adéquation des installations visées par la directive IED, le code de l'environnement prévoit des dispositions spécifiques pour ces installations qui doivent remettre :

- un dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations au regard des meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence (BREF) publié par la commission européenne relatif à la rubrique IED principale de l'installation. Ce dossier de réexamen remplace le bilan de fonctionnement qui n'est plus exigé depuis le 31 décembre 2012. Ce dossier de réexamen doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale. Pour les conclusions publiées avant le 07 janvier 2013, date d'entrée en vigueur de la directive, le dossier de réexamen devait être fourni avant le 07 janvier 2014.
- un rapport de base (si l'installation est concernée par les conditions de remise d'un tel rapport). Ce rapport décrit l'état du sol et des eaux souterraines sur la base de mesures antérieures ou sur la base de mesures réalisées au moment de la rédaction de ce rapport de base. Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Ces informations permettent d'actualiser, si nécessaire les prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation.

L'actualisation de l'arrêté préfectoral et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD afférentes à la rubrique principale de l'établissement.

3.2. Application des dispositions de la directive IED à l'établissement exploité par la SAM MONTEREAU

Comme précisé dans la partie 1 du présent rapport, la société SAM MONTEREAU relève à présent de la directive IED en raison de son classement sous le régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes 3220, 3230 et 3110 de la nomenclature des installations classées.

La rubrique 3220 "Production de fonte ou d'acier" constitue la rubrique principale des installations du site au sens de la directive IED.

À ce titre, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur de la sidérurgie. Les conclusions sur les MTD du BREF relatif au secteur de la sidérurgie, dont la décision d'exécution est datée du 28 février 2012, ont été publiées le 08 mars 2012.

Dans ce cadre, la société SAM MONTEREAU a transmis un dossier de réexamen par lettre du 05 mai 2014, ainsi que le rapport de base par lettre du 20 octobre 2014.

3.3. Le dossier de réexamen

3.3.1 Analyse du dossier de réexamen

Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen remis par la société SAM MONTEREAU comporte :

1) des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication : nouveaux transformateurs, remplacement du four de réchauffage des billettes avant laminage, nouveau dispositif de dépoussiérage, remplacement des réchauffeurs de poche à l'aciérie, modification du traitement des eaux industrielles, nouvelles tours aéroréfrigérantes, bétonnage partiel du parc à ferrailles, modification de l'alimentation en gaz du four de réchauffage des billettes,.... ,

- des matières utilisées : présentation des évolutions des consommations des matières premières sur 10 ans,
 - des produits fabriqués : billettes d'acier de section carrée de 13 cm * 13 cm, des couronnes de fils lisses, des « ébauches » de fils crénelés à chaud pour l'étirage et le trancannage,
 - les cartes et plans du site actualisés,
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- 2) l'analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée ; Cette analyse comprend notamment une synthèse :
- des consommations d'eau pompée dans la Seine et provenant du réseau public,
 - des résultats de la surveillance des rejets d'eaux pluviales et d'eaux industrielles traitées, ainsi qu'une comparaison avec les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - des résultats de la surveillance des légionnelles,
 - des résultats de la surveillance des eaux souterraines,
 - campagnes de mesures dans les sols,
 - des résultats de la surveillance des rejets atmosphériques et comparaison avec les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - des résultats de la surveillance de la biosphère,
 - des résultats de la surveillance des nuisances sonores,
 - de la nature, des quantités et des filières de traitement des déchets produits sur le site,
 - des résultats de la surveillance de la qualité des laitiers,
 - de l'évolution des modes de transport des matières premières et des aciers produits : routier, fluvial et ferroviaire,
 - de l'utilisation rationnelle de l'énergie : électricité, gaz,
 - des accidents et incidents environnementaux
 - des investissements relatifs à l'environnement et à la surveillance des émissions.
- => L'analyse du fonctionnement des installations de la société SAM MONTEREAU montre globalement une maîtrise du traitement et des contrôles des différents rejets.
- 3) des compléments à l'étude d'impact portant sur l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction de pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF relatif au secteur de la sidérurgie.
- => La société SAM MONTEREAU utilise d'ores-et-déjà plusieurs techniques qualifiées de meilleures techniques disponibles (MTD) dans le BREF relatif au secteur de la sidérurgie afin de réduire ses rejets à la source et notamment les MTD suivantes :
- mise en œuvre d'un système de management environnemental : la société SAM MONTEREAU a mis en place un système certifié de management intégré de qualité, santé, sécurité et environnement,
 - mise en œuvre d'une politique de gestion des ferrailles entrantes (qualité, taille, forme, contaminants, contrôle de radioactivité, ...) afin de trier les matières reçues,
 - optimisation des consommations d'énergie (préchauffage des ferrailles en utilisant la chaleur des fumées de la cuve de ferrailles en fusion, four de réchauffage des billettes de l'atelier du lamoir équipé de brûleurs régénérateurs bas NOx, système de production automatisé avec suivi des consignes et actions correctives en cas de dérives, constitution d'un pôle « énergie » spécialisé dans la surveillance et l'optimisation des consommations d'énergie),
 - drainage et collecte des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées avant traitement dans un débourbeur-déshuileur,

- collecte et séparation des différents types d'eaux usées avant leur traitement : les eaux pluviales provenant de l'aire de stockage des bobines au Nord de la Seine, de l'aire aval de la citerne aérienne de fioul domestique, de l'aire de lavage de l'atelier de maintenance des engins, du parking d'arrivée des poids-lourds, de l'aire aval de la citerne enterrée de fioul domestique sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures ; les eaux industrielles sont traitées par des filtres à sable, décanteurs, ... avant rejet en Seine,
- traitement des fumées provenant du four de fusion, de la halle de fusion, du four à poche, de la coulée continue, et des différentes étapes de métallurgie secondaire : la halle de l'aciérie dispose de 3 systèmes d'aspiration au niveau du 4^{ème} trou des fumées générées lors de la fusion des ferrailles et de la coulée en poche, au niveau de la toiture qui est équipée d'une hotte qui capte les fumées émises lors du chargement des ferrailles et de la coulée en poche et au niveau du four poche ; les fumées sont traitées par post-combustion pour le brûlage du monoxyde de carbone, par une tour de hot quenching permettant la réduction des dioxines et des furanes, par une chambre des mélanges permettant une diminution de l'humidité pour prévenir le colmatage des filtres, par une injection de charbon actif qui abaisse également les teneurs en dioxine et en furane et de certains métaux, ainsi que par des filtres à manche.

Les niveaux d'émission associés aux MTD pour les rejets atmosphériques et les rejets aqueux apparaissent globalement respectés par la société SAM MONTEREAU.

3.3.2 Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne d'acter les meilleures techniques disponibles utilisées par la société SAM MONTEREAU pour limiter son impact sur l'environnement (rejets de polluants, consommation énergétique) et d'actualiser les polluants à surveiller et les valeurs limites de rejets associées.

Il est proposé :

- d'abaisser la valeur limite d'émission des dioxines et furanes de 0,5 à 0,1 ng I-TEQ/Nm³ au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie, cette nouvelle valeur étant déjà respectée ;
- d'abaisser la valeur limite d'émission des oxydes d'azote des rejets du four du laminoir à 250 mg/Nm³ ;
- d'imposer à ce que l'efficacité globale du dépoussiérage primaire et secondaire du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) soit supérieure à 98 % ;
- d'imposer la mise en œuvre de moyens permettant de réduire au minimum nécessaire sa consommation d'énergie, notamment par les techniques suivantes :
 - Optimisation du contrôle des procédés, notamment par des systèmes automatiques informatisés,
 - Suivi des consommations d'énergies avec cibles de consommations, mise en avant des écarts,
 - Préchauffage des ferrailles avant leur fusion (système Shaft) en réutilisant la chaleur des fumées de la cuve en cours de fusion (four double cuves),
 - Système de production automatisé avec suivi des consignes et mise en œuvre d'actions correctives en cas de dérives,
 - Préchauffage des gaz de combustion du four de réchauffage des billettes (four ELTI),
 - mise en œuvre et adhésion à un système volontaire de management environnemental et énergétique.
- d'abaisser la valeur limite d'émission des matières en suspension à 20 mg/l, du nickel et ses composés à 0,2 mg/l et du chrome et ses composés à 0,2 mg/l (la VLE de 0,5 mg/l s'il s'agit d'acier inoxydable n'est pas retenue pour ces deux derniers polluants puisqu'il s'agit ici de fabrication d'acier ordinaire) au niveau des rejets des eaux industrielles traitées dans la Seine,
- d'imposer la mise en œuvre un système de management environnemental (SME).

3.4. Le rapport de base

3.4.1 Analyse du rapport de base

L'activité de La société SAM MONTEREAU implique le rejet de substances dangereuses pertinentes mentionnées à l'article 3 du règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008 (dit règlement CLP) et implique un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur son site. Par conséquent, la société SAM MONTEREAU est assujettie à la remise d'un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines.

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, la société SAM MONTEREAU a remis un rapport de base contenant :

- des informations sur l'utilisation actuelle et passée du site ;
- la liste des substances pertinentes (substances dangereuses au sens du règlement CLP susceptibles de contaminer le sol ou les eaux souterraines) utilisées ou ayant été utilisées, produites et rejetées sur le site ;
- des informations sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines pour les substances pertinentes.

Pour établir ce rapport de base, l'exploitant s'est appuyé sur le guide méthodologique édité par la DGPR.

La zone identifiée comme susceptible d'engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines par des substances dangereuses est la zone de stockage de poussières issues du traitement des fumées de l'aciérie. Les substances polluantes sont les métaux suivants : l'aluminium, l'arsenic, le cadmium, le chrome, le cuivre, le fer, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

Pour recueillir des données sur l'état des sols et des eaux souterraines, l'exploitant s'est appuyé sur un diagnostic des sols de 2002 et sur des campagnes de mesures des eaux souterraines réalisées depuis 2003.

Le rapport de base conclut ainsi :

« Les résultats mettent en évidence :

- une contamination métallique des sols au droit du stockage des poussières, jusqu'à une profondeur de 3 m. Toutefois, les concentrations relevées sont généralement du même ordre de grandeur que les valeurs de référence, excepté pour le plomb et le zinc, pour lesquels les concentrations mesurées sont environ 1000 fois supérieures à la valeur de référence. Les concentrations les plus élevées sont relevées en surface. Les concentrations diminuent ensuite de manière significative avec la profondeur, traduisant un transfert vertical moindre des pollutions métalliques,
- des dépassements ponctuels et faibles des valeurs de référence pour les métaux dans les eaux souterraines (excepté en cadmium, cuivre et zinc). Toutefois, les paramètres pour lesquels les anomalies sont relevées en aval du site (fer, chrome, arsenic et nickel) présentent des dépassements faibles et ponctuels. De plus, les anomalies en mercure sont détectées aussi bien en amont qu'en aval hydraulique, et les concentrations les plus élevées en plomb et en aluminium sont relevées en amont.

L'activité de la société SAM MONTEREAU n'engendre donc pas de pollution significative de la nappe d'eau souterraine au droit du site. »

3.4.2 Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de prendre acte du rapport de base afin qu'il serve de référence en cas de cessation d'activité de la société SAM MONTEREAU.

En outre, afin de suivre l'évolution de la concentration des substances pertinentes par rapport à la situation décrite dans le rapport de base, le projet d'arrêté propose de prescrire des campagnes de mesures périodiques de ces substances dans les sols aux mêmes points de prélèvement que ceux choisis dans le rapport de base.

4. DIVERS

4.1. Demande de modification de Valeurs limites d'émission de certains polluants atmosphériques

Dans un courrier en date du 24 décembre 2012, la société SAM MONTEREAU sollicite la modification des valeurs limite d'émission (VLE) de certains polluants au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie et du four du laminoir.

Au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie, il s'agit des VLE du mercure (Hg), du thallium (Tl) et du cadmium (Cd), du groupe de polluants constitués de « Hg + Tl + Cd », du groupe de polluants constitués de « Antimoine (Sb) + Chrome (Cr) + Cobalt (Co) + Cuivre (Cu) + Etain (Sn) + Manganèse (Mn) + Nickel (Ni) + Vanadium (V) + Zinc (Zn) », les oxydes d'azote (Nox).

Au niveau du four de réchauffage des billettes du laminoir, la demande porte sur le débit des fumées.

4.1.1 Polluants Hg, Tl, Cd et groupe de polluants « Hg + Tl + Cd »

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010, fixe les VLE suivantes pour les polluants Hg, Tl, Cd et le groupe de polluants « Hg + Tl + Cd » au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Cd, Hg, Tl (pour chaque polluant)	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
Groupe « Hg + Tl + Cd »	0,1 mg/Nm ³	9 g/h

L'autosurveillance de ces polluants dans les rejets atmosphériques de l'aciérie donne les résultats suivants :

	Valeur équivalente	Unité	2014		2015		2009		2010		2011		2012		
			Date	Trimestre 3	Trimestre 1	Trimestre 3	Trimestre 4	Semestre 1	Semestre 2	Trimestre 1	Semestre 2	Trimestre 1	Semestre 2	Trimestre 1	
Hg	Concentration	0,05	mg/m ³	0,015	0,008	0,005	0,003	0,010	0,01	0,024	0,025	0,022	0,008	0,024	0,001
	Flux horaire moyen	0	g/h	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Flux spécifique	-	mg/t	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd	Concentration	0,05	mg/m ³	0,005	0,001	0,001	0,001	0,001	0,001	0,0045	0,0035	0,0038	0,0025	0,0025	0,0010
	Flux horaire moyen	0	g/h	0,05	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Flux spécifique	-	mg/t	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Tl	Concentration	0,05	mg/m ³	0,001	0,001	0,001	0,001	0,00005	0,01	0,01	0,01	0,012	0,0026	0,0026	0,003
	Flux horaire moyen	0	g/h	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Flux spécifique	-	mg/t	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd + Hg + Tl	Concentration	0,1	mg/m ³	0,005	0,004	0,005	0,005	0,005	0,005	0,028	0,024	0,028	0,020	0,020	0,005
	Flux horaire moyen	0	g/h	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Flux spécifique	-	mg/t	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

	Années	2013		2014		2015	
		Semestres	S1	S2	S1	S2	S1
Polluants							
Hg	Concentration	0,00302<=c<0,00304	0,0102<=c<0,0105	0,00361<=c<0,00386	0,00243<=c<0,00249	0,00469	
	Flux	3,25<=f<3,27	10,79<f<11,10	3,99<f<4,27	2,67<f<2,73	5,44	
Cd	Concentration	0,002<=cw0,003	0,0163	0,00518<=c<0,00551	0,00064	0,00159	
	Flux	2<f<3	17,23	5,72<f<6,09	0,7<f<0,96	1,85	
Tl	Concentration	<0,004	<0,0072	C<0,00649	C<0,00129	0,00133	
	Flux	<5	<7,65	F<7,17	<1,4	1,55	
Hg + Cd + Tl	Concentration	0,005<=c<0,01	0,0265<=c<0,0340	0,00879<=c<0,01586	0,00307<=c<0,00465	0,00761	
	Flux	5<f<11	28,02<f<35,98	9,717<f<17,533	3,4<f<5,1	8,83	

L'exploitant constate que malgré des concentrations en polluants globalement très inférieures à la VLE, les flux de ces polluants et en particulier du groupe de polluants « Hg + Cd + Tl » dépassent régulièrement les VLE associées à cause d'un débit de fumée important.

De ce fait, l'exploitant souhaite réviser les VLE des flux de ces polluants.

En considérant :

- le produit du débit maximal de fumée autorisé de l'aciérie (= 1 200 000 m³/h) par la valeur limite en concentration du mercure (émission la plus élevée des 3 polluants),
 - l'historique des flux de ces polluants,
- l'exploitant propose de fixer la VLE des flux de chaque polluant Hg, Cd, Tl et du groupe de ces polluants à 20 g/h.

Il a évalué l'impact sanitaire de cette nouvelle VLE, en étudiant le scenario d'exposition suivant :

- Famille vivant sur la commune de SAINT-GERMAIN-LAVAL (zone géographique où les dépôts et les concentrations de polluants sont les plus importantes d'après les modélisations réalisées), pouvant s'approvisionner occasionnellement auprès d'un d'un exploitant qui possède un élevage bovin (viande et lait) dans la zone d'élevage la plus pénalisante ;
- exposition par inhalation ;
- exposition par ingestion.

L'étude sanitaire aboutit à un résultat de l'indice de risque inférieur à 1, respectant ainsi les recommandations sanitaires.

Avis et proposition de l'inspection des installations classées :

L'inspection constate d'après les résultats des dernières années que, si les résultats des mesures en concentration sont nettement en dessous des seuils, il y a effectivement avec ces résultats parfois des dépassements du flux en mercure et en cadmium, pour lequel la VLE en flux est fixée à 15 % du simple calcul obtenu en multipliant la VLE en mg/m³ par le débit maximal. Par contre il n'est pas constaté de dépassement pour le Thallium. Pour la somme des trois métaux, pour laquelle les rejets restent également largement en dessous des VLE, la VLE en flux est à 7 % du simple calcul obtenu en multipliant la VLE en mg/m³ par le débit maximal.

Au regard de la nécessité technique d'avoir un débit de fumées important pour respecter l'efficacité globale du dépoussiérage primaire et secondaire du four à arc électrique (> 98 %), et des résultats de l'évaluation des risques sanitaires, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne d'augmenter la VLE en flux pour certains des polluants Hg, Cd et du groupe de polluants « Hg + Cd + Tl » à 20 g/h. Elle ne retient pas l'augmentation non justifiée du flux de Tl, en effet l'inspection reste vigilante à ce que l'exploitant limite au maximum les flux rejetés (maîtrise des matières entrantes, suivi et entretien des installations de traitement, etc.) de ces substances toxiques dans l'air.

4.1.2 Groupe « Antimoine (Sb) + Chrome (Cr) + Cobalt (Co) + Cuivre (Cu) + Etain (Sn) +Manganèse (Mn) + Nickel (Ni) + Vanadium (V) + Zinc (Zn) »

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010, d'autorisation d'exploiter fixe les VLE suivantes du groupe de polluants « Antimoine (Sb) + Chrome (Cr) + Cobalt (Co) + Cuivre (Cu) + Etain (Sn) +Manganèse (Mn) + Nickel (Ni) + Vanadium (V) + Zinc (Zn) » au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5 mg/Nm ³	500 g/h

L'autosurveillance de ces polluants dans les rejets atmosphériques de l'aciérie donne les résultats suivants :

Valeur réglementaire	Unité	2004		2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012	
		Trimestre 3	Trimestre 1	Trimestre 3	Trimestre 4	Semestre 1	Semestre 2												
Concentration	5 mg/Nm ³	0,478	1,201	1,3627	1,97	0,2061	0,39	0,288	0,78	0,944	0,2812	0,3825	0,301	0,651	0,395	0,96	0,47575	0,3187	
Flux horaire moyen	200 g/h	665,6	1488,3	1380,05	3043	220,15	302,8	285,7	912,2	1000	224,1	411,53175	400	124,5	434,9	947	458,05	380,7	
Flux spécifique	g/l																		

Polluants	Années	2013		2014		2015	
		Semestres	S1	S2	S1	S2	S1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	Concentration	1,07< c <1,1	0,4403< c <0,4762	0,383< c <0,393	0,80659< c <0,84547	0,784	1,33
	Flux	1149< f <1178	456,7< f <503,6	420< f <430	891,57< f <934,55	910	1570

L'exploitant constate que malgré des concentrations en polluants inférieures à la VLE, les flux de ce groupe de polluants dépassent régulièrement les VLE associées à cause d'un débit de fumée important.

Il explique que les poussières récupérées au niveau des filtres de l'installation de traitement des fumées de l'aciérie sont constituées à 30 % de zinc.

La VLE du flux des poussières est égale à 4400 g/h.

Au regard de ces éléments, l'exploitant estime que la VLE du flux du groupe de polluants « Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn » doit être au minimum égale à 30 % de la VLE du flux de poussières, soit 1320 g/h.

Afin de prendre en compte le flux des autres polluants Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni et V, l'exploitant propose de la valeur limite de flux du groupe de polluants « Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn » soit augmentée à 1500 g/h.

Il a également évalué l'impact sanitaire de cette nouvelle VLE, en prenant en compte le même scénario d'exposition que précédemment.

L'étude sanitaire aboutit à un résultat de l'indice de risque inférieur à 1, respectant ainsi les recommandations sanitaires.

Avis et proposition de l'inspection des installations classées :

Il semble pertinent de prendre en compte la proportion de zinc présents dans les poussières et la VLE du flux des poussières afin de déterminer le flux du groupe de polluants « Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn ». L'inspection note cependant que les flux de poussières mesurés sont largement en dessous de la valeur de 4400 g/h fixée par l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate d'après les résultats des dernières années que, si les résultats des mesures en concentration sont nettement en dessous des seuils, il y a effectivement avec ces résultats parfois des dépassements du flux en somme des métaux, pour lequel la VLE en flux est fixée à 8 % du simple calcul obtenu en multipliant la VLE en mg/m³ par le débit maximal.

Compte tenu du fait que les valeurs limites en concentration, issues notamment des meilleures techniques disponibles décrites dans le BREF sont toujours largement respectées et pour tenir compte des émissions constatées lors des différents contrôles, entraînant parfois des dépassements des flux actuellement autorisés et sans qu'ils soient imputables à un dysfonctionnement des installations de traitement, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne d'augmenter la VLE du flux de ce groupe de polluants en la limitant cependant à 1500 g/h qui est respecté sur les dix dernières années, à l'exception d'un léger dépassement le 2^{ème} semestre 2015. En effet l'inspection reste vigilante à ce que l'exploitant limite au maximum les flux rejetés (maîtrise des matières entrantes, suivi et entretien des installations de traitement, etc.) de ces substances toxiques dans l'air.

4.1.3 Polluant oxyde d'azote

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010, d'autorisation d'exploiter fixe les VLE suivantes pour les oxydes d'azote au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux	Flux spécifique
NOx	100 mg/Nm ³	40 kg/h	210 g/t d'acier produit

L'autosurveillance de ces polluants dans les rejets atmosphériques de l'aciérie donne les résultats suivants :

NOx	Date	2004			2005			2006			2007			2008			2009			2010			2011			2012		
		Semestre 3	Trimestre 1	Trimestre 3	Trimestre 4	Semestre 1	Semestre 2																					
		Valeur réglementaire	Unité																									
	Concentration	100	mg/Nm ³	28	27,7	16,2	10,3	5,3	11,6	17,5	30	18,5	25	19,1	22	18	23	12,7	15	18	20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	
	Flux horaire max.	40	kg/h	32	34,29	27,05	18,0	10,7	4,2	11,85	13,75	42	13,21	20,78	23,90	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20
	Flux spécifique	210	g/t	280	34,29	27,05	18,0	10,7	4,2	11,85	13,75	42	13,21	20,78	23,90	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20	26,20

Polluants	Années	2013						2014						2015						2016							
		Semestres		S1		S2		Semestres		S1		S2		Semestres		S1		S2		Semestres		S1		S2			
NOx	Concentration	20		11		12,1		21,4		23,2																	
	Flux horaire	22		11,2		13		23,5		26,92																	
	Flux spécifique	173		78,31		94		155,6		184,38																	

L'exploitant constate des dépassements de flux horaire et spécifique des NOx malgré des concentrations en polluants inférieures à la VLE.

De ce fait, il souhaite réviser la VLE des flux de ce polluant en appliquant le même ratio entre la VLE de la concentration et des flux, égale à environ 75 %.

Il propose ainsi comme nouvelles VLE des flux les VLE suivantes :

Flux horaire des NOx	90 kg/h
Flux spécifique des NOx	472 kg/h

Avis et proposition de l'inspection :

L'inspection des installations classées constate que depuis 2011 l'exploitant respecte les VLE des concentrations et flux des NOx.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de maintenir les VLE actuelles.

4.1.4 Débit des fumées du four de réchauffage des billettes du lamoir

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010, d'autorisation d'exploiter fixe le débit maximum des fumées du four de réchauffage des billettes du lamoir à 35 000 Nm³/h.

L'autosurveillance met en évidence des dépassements réguliers de ce seuil.

L'exploitant explique que les caractéristiques techniques du four, issues des données du constructeur, permettent une aspiration par ventilateur pouvant fournir un débit maximum de fumées égal à 80 000 Nm³/h.

L'exploitant souhaite de ce fait que le seuil soit augmenté à cette valeur, sans modifier les VLE en concentration et flux des polluants surveillés, NOx et poussières, au niveau du four du lamoir.

Avis et proposition de l'inspection :

Cette modification n'aura pas d'impact environnemental étant donné que les VLE des flux de polluants contrôlés au niveau de la cheminée du four de réchauffage des billettes du lamoir ne sont pas modifiées.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne d'augmenter le débit maximum des fumées du four de réchauffage de billettes du lamoir à 80 000 m³/h.

En outre elle propose de reprendre la VLE des MTD du BREF FMP (transformation des métaux ferreux) soit une VLE de 250 mg/m³ à 3 % d'O₂ largement respectée par l'exploitant (fourchette des MTD de 250 à 400 mg/m³ pour des brûleurs bas NOx) tout comme le flux imposé.

4.2. Surveillance environnementale

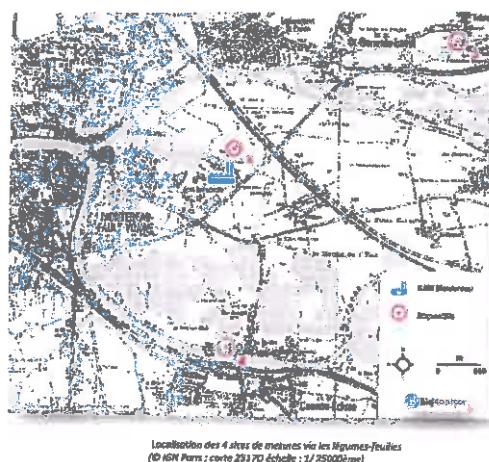
Conformément à l'article 9.1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010, la société SAM MONTEREAU a transmis, dans un courrier en date du 24 décembre 2012, une nouvelle proposition de surveillance de l'impact des retombées atmosphériques sur la biosphère afin d'élargir le suivi de cet impact aux sols et aux végétaux.

La SAM MONTEREAU réalise depuis 1999 une surveillance de ses activités autour de son site et depuis 2003 sur 4 stations afin d'évaluer les retombées des polluants atmosphériques.

Cette surveillance porte sur la surveillance :

- des teneurs en dioxines et furanes dans du lait de vache prélevé sur un élevage de l'exploitation agricole EARL RS l'Aiglon sur la commune de LAVAL-EN-BRIE ;
- des teneurs en métaux et dioxines et furanes dans des cultures standardisées de choux frisés au droit de 4 stations de mesures situées :

- en limite de propriété de la société SMAB, à 1,5 km à l'Ouest / Sud-Ouest de la SAM MONTEREAU à proximité de la commune de MONTEREAU ; elle est représentative de la zone située à proximité des premières habitations (Station 2) ;
- sur la commune de TRECHY, dans un champ agricole, à 3,5 km au Nord-Est de l'établissement, dans une zone d'impact secondaire : sous les vents dominants mais relativement éloignée de la l'émetteur (station 3) ;
- sur la commune de CANNES-ECLUSE à 2 km au Sud de l'usine, en bordure de l'Yonne, dans une zone supposée non soumise à d'éventuelles retombées atmosphériques (hors vents dominants) ; elle constitue une station témoin (station 4) ;
- sur le site industriel de la SAM MONTEREAU, à 500 m au Nord de l'émetteur, dans la zone d'impact principal mais non représentative d'une exposition de la population (station 6).



Cette surveillance réalisée annuellement montre que :

- l'imprégnation moyenne la plus élevée en dioxines et furanes a été observée en 2006, mais que depuis 2007, les niveaux de retombés tendent globalement à la baisse ;
- pour le mercure et le cadmium, faisant l'objet d'une réglementation à laquelle les résultats des mesures peuvent être comparés, les teneurs sont stables entre les campagnes de mesures et inférieures aux valeurs de référence ;
- pour le plomb, faisant également l'objet d'une réglementation à laquelle les résultats des mesures peuvent être comparés, les teneurs sont relativement stables avec toutefois des dépassements récurrents sur la station 6 ;
- pour les autres métaux (arsenic, cobalt, chrome, cuivre, manganèse, nickel, étain, titane, thallium, vanadium et zinc), les teneurs sont globalement stables, mais plus marquées au niveau de la station 6.

Depuis 2000, les teneurs en dioxines et furanes dans le lait de vache sont bien inférieures à la valeur de référence, fixée par le règlement n° 1259/2011 de la Commission du 02 décembre 2011.

La nouvelle proposition de surveillance environnementale de l'exploitant est de :

- mesurer annuellement les dioxines et furannes, ainsi que les métaux, dans les choux au droit des stations susmentionnées ;

- mesurer tous les 5 ans les teneurs en dioxines et furannes, et métaux (arsenic, cobalt, chrome, cuivre, manganèse, nickel, étain, titane, thallium, vanadium et zinc) au niveau des aires définies à l'annexe 2 du présent rapport ;

- arrêter la surveillance des dioxines et furannes dans le lait de vaches produit dans les exploitations agricoles laitières ou dont les pâturages ou cultures destinés à l'alimentation du bétail, situées dans un rayon de 3 km autour des limites de propriété du site, étant donné les difficultés rencontrées pour ces prélèvements. Dans un courrier en date du 13 juillet 2015, l'exploitant a informé que l'exploitation agricole de l'EARL RS L'Aiglon à LAVAL-EN-BRIE a été fermée.

L'avis de l'ARS sur le nouveau programme de surveillance proposé par l'exploitant a été sollicité par la DRIEE. Par courrier du 20 janvier 2014, l'ARS indique qu'elle n'a pas d'objection à l'abandon de la surveillance dans le lait des vaches, les valeurs observées depuis le début de la surveillance étant inférieures aux seuils, et le lait des vaches étant par ailleurs suivi par la DDPP. Elle a pris note du souhait de l'exploitant de compléter le suivi des retombées des émissions par biomonitoring par des prélèvements de sols tous les 5 ans.

Avis et proposition de l'inspection :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de suivre les propositions de l'exploitant pour la surveillance de la biosphère.

4.3. Valorisation des laitiers

Dans un courrier en date du 18 avril 2013, la société SAM MONTEREAU demande à ce que les prescriptions encadrant les activités de valorisation des laitiers soit actualisées au regard du guide SETRA « Acceptabilité environnementale de matériaux routiers alternatifs en technique routière - Les laitiers sidérurgiques » (SETRA, Réf 1226, octobre 2012).

Ce guide d'application vise à fournir les prescriptions et exigences opérationnelles relatives à l'acceptabilité environnementale des matériaux alternatifs fabriqués à partir de laitiers sidérurgiques, et destinées à être utilisés en technique routière.

Avis et proposition de l'inspection :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne d'actualiser les prescriptions de valorisation de laitiers conformément au guide SETRA « Acceptabilité environnementale de matériaux routiers alternatifs en technique routière - Les laitiers sidérurgiques » (SETRA, Réf 1226, octobre 2012).

4.4. Rejets des eaux industrielles traitées

Dans le dossier de réexamen, l'exploitant souhaite que la qualité de l'eau de Seine pompée pour le procédé industriel soit pris en compte dans les valeurs limites de rejets en Seine des eaux industrielles traitées pour les paramètres matières en suspension (MEST), la DCO et les hydrocarbures (HC).

Il propose de suivre ces paramètres au niveau de l'eau de la Seine pompée. Lorsque les teneurs en MEST, HC et DCO de l'eau de Seine pompée dépassent les VLE associées des rejets en eaux industrielles traitées, l'exploitant souhaite pouvoir rejeter en Seine une eau industrielle traité ayant des teneurs supérieures au VLE imposées en HC, DCO et MEST mais inférieures à la teneur mesurée le jour même pour l'un de ces 3 paramètres.

Avis et proposition de l'inspection :

L'autosurveillance mise en place par l'exploitant montre qu'il est mesure de respecter les VLE imposées.

De ce fait, l'inspection des installations classées n'est pas favorable à cette modification.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne de refuser la prise en compte de la qualité des eaux pompées de la Seine pour la détermination des VLE des HC, MEST et des DCO des rejets des eaux industrielles traitées en Seine.

4.5. Émission de cadmium dans les eaux superficielles

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010 d'autorisation fixe des prescriptions techniques sur les émissions de cadmium et d'un bilan des rejets de cadmium dans les eaux superficielles, tous les 4 ans.

Ce bilan doit faire apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Avis et proposition de l'inspection :

Dans la mesure où les résultats d'analyses montrent des résultats inférieurs aux limites de quantification et que ce métal n'est pas utilisé par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de ne plus imposer la réalisation de ce bilan tous les 4 ans.

4.6. Sources scellées radioactives

L'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010 d'autorisation fixe des prescriptions techniques sur les sources radioactives.

Dans un courrier en date du 29 avril 2016, l'Autorité de Sûreté nucléaire a délivré, au titre de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique et L. 592-21 du Code de l'environnement, à l'exploitant l'autorisation n° T770382 du 29 avril 2016 de détenir et d'utiliser des sources scellées aux seules fins de mesure de niveau et un générateur électrique de rayons X aux seules fins d'analyse par fluorescence X.

Cette autorisation se substitue aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 185 du 25 août 2010, complété le 15 septembre 2010.

Avis et proposition de l'inspection :

Les sources radioactives détenues par l'exploitant ne sont désormais plus soumises à la réglementation ICPE. Le projet d'arrêté préfectoral ne comporte plus de prescriptions réglementant les sources radioactives.

Garanties financières

Dans un courrier en date du 11 avril 2016, l'exploitant sollicite la réactualisation du montant des garanties financières dont la constitution est imposée par l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/190 du 20 octobre 2014, du fait de l'actualisation de l'indice tp01 et d'un volume de poussières stockées sur site plus élevé mais restant en adéquation avec la capacité de stockage du silo existant.

Le montant s'élève dorénavant à 164 462 euros.

Avis et proposition de l'inspection :

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Seine-et-Marne d'actualiser le montant des garanties financières à un montant de 164 462 euros.

5. AVIS DE L'INSPECTION ET CONCLUSION

Après examen par l'inspection des installations classées des demandes de bénéfice des droits acquis de l'exploitant pour les 4000 (Seveso 3), du dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site et du rapport de base requis par la directive IED, de la proposition de mise à jour du montant des garanties financières, de la demande de modification des valeurs limites d'émission de certains polluants au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie et du débit de fumée du laminoir, de la demande de modification de la surveillance de la biosphère et de la demande de mise à jour des conditions de valorisation des laitiers, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires, joint en annexe 2 du présent rapport, visant à :

- actualiser la situation administrative de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 transposant la directive IED et créant les rubriques 3XXX et du décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et créant les rubriques 4XXX ;
- actualiser les prescriptions applicables à la société SAM MONTEREAU au regard des meilleures techniques disponibles publiées pour le secteur de la sidérurgie dans le cadre de l'application de la directive IED ;
- prendre acte du rapport de base établi par l'exploitant ;
- modifier les valeurs limites d'émission de certains groupes de polluants au niveau des rejets atmosphériques de l'aciérie et le débit du laminoir ;

- actualiser la surveillance de la biosphère ;
- actualiser les conditions de valorisation des laitiers ;
- mettre à jour le montant des garanties financières.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

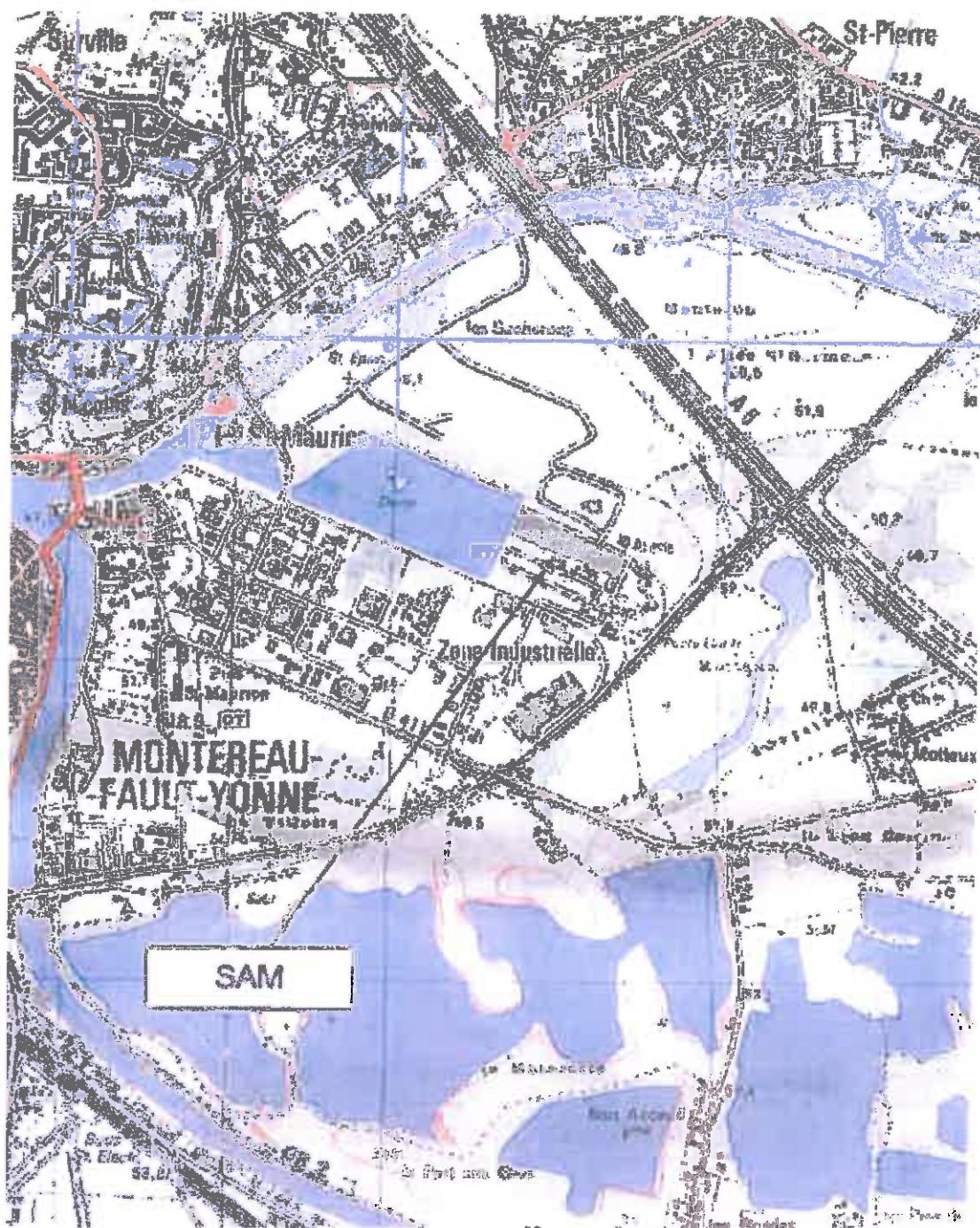
Vérificateur

Le chargé de mission eau
et directive IED

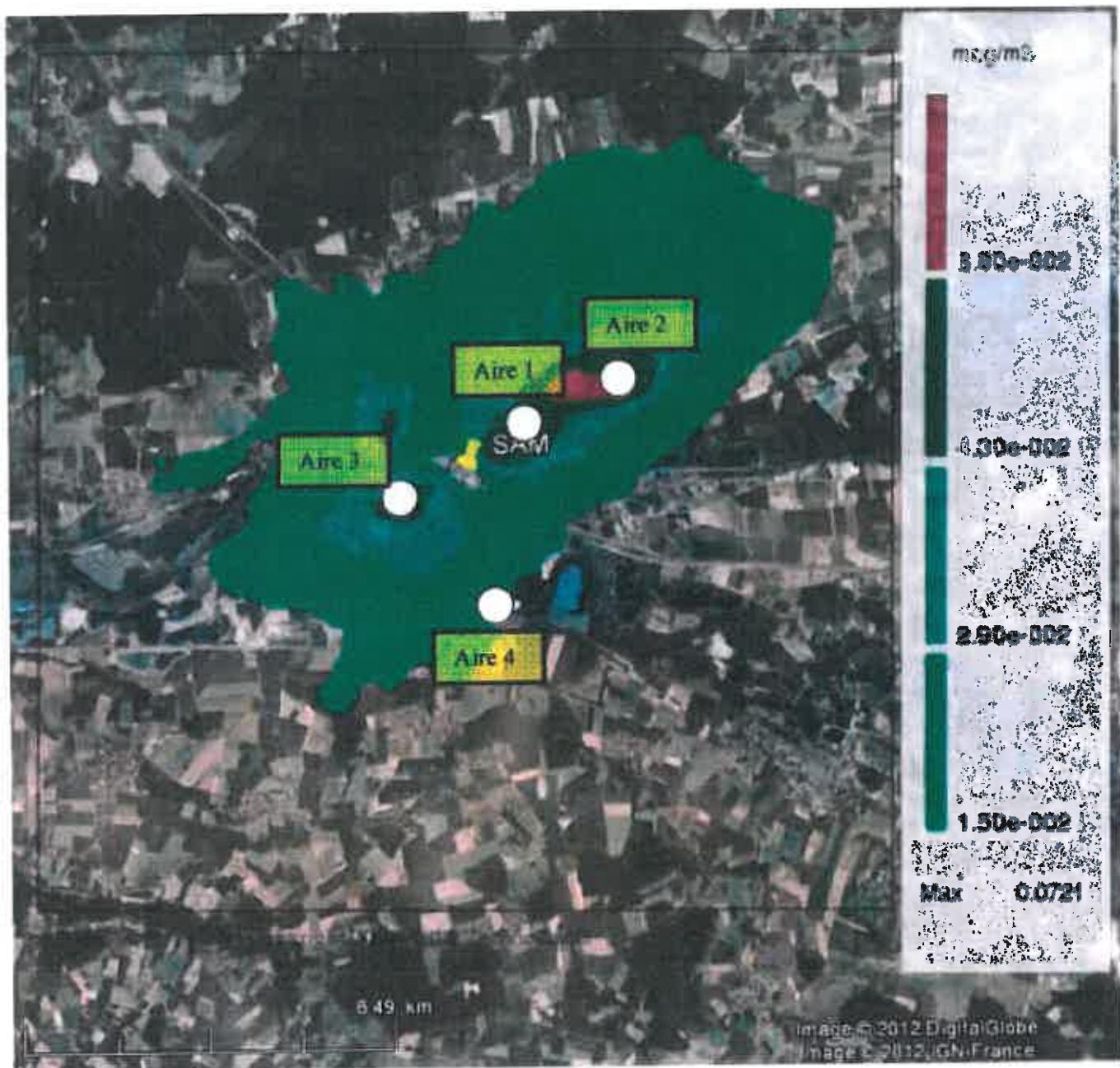
Approbateur

Le chef du service prévention des
risques et des nuisances

Annexe 1 :



Annexe 2 :
Plan de localisation des stations de surveillance environnementale



N° Aire	Justifications
Aire 1	Cette aire est située dans la zone d'impact secondaire au nord-est. Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol dans un champ agricole. Cette station est intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle.
Aire 2	Cette aire est représentative de l'impact maximal au nord-est. Elle est située au niveau des habitations et des points sensibles situés sur la commune de Tréchy. Cette station est intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle. Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol dans un jardin potager, à proximité de la station de biosurveillance.
Aire 3	Cette aire est située dans la zone d'impact secondaire au sud-ouest de l'usine. Cette aire est également intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol dans un jardin potager à proximité de la station de biosurveillance.
Aire 4	Elle est localisée à l'abri des vents dominants. Elle permet de mesurer le bruit de fond local dans les sols. Cette aire est intégrée dans le réseau de biosurveillance annuelle. Elle fera l'objet d'un prélèvement de sol remanié dans un champ agricole à proximité de la station de biosurveillance.

Annexe 3 :
Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

